

Il est incontestable je pense, que le pays a tout à gagner à n'avoir qu'un seul tribunal pour régler la question complexe des expropriations du gouvernement fédéral; ce tribunal pourra établir une jurisprudence et des principes communs applicables à l'ensemble du pays, mettre ses connaissances et son expérience à la disposition des citoyens de toutes les régions du Canada.

En outre, il y aura des complications de procédure en cas de compétence partagée, car les parties touchées par une même expropriation pourraient bien présenter des instances devant plusieurs tribunaux, ce qui entraînerait des frais considérables pour tous les intéressés. Je souhaite qu'il arrive un jour où il existe des tribunaux fédéraux partout au pays. Il importe, à mon avis, à bien des points de vue, d'étendre la présence matérielle de ces tribunaux étant donné l'importance des questions dont ils doivent s'occuper, comme les expropriations, les brevets et les marques de commerce, la fiscalité, les procès intentés à la Couronne et bien d'autres questions très importantes pour le public.

Je souhaite qu'on nous présente des mesures, comme celles dont le ministre a parlé, en vue de mettre nos tribunaux fédéraux davantage à la portée des citoyens et de leur donner plus d'importance dans la vie des Canadiens. A cause de ces propos, monsieur l'Orateur, je recommande à la Chambre de rejeter l'amendement proposé par le député de Calgary-Nord.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre est-elle disposée à se prononcer? Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M l'Orateur suppléant: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant: A mon avis, les nons l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. l'Orateur suppléant: En vertu de l'article 75 (11) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion est déferé. En vertu de

[M. Blair.]

l'entente conclue plus tôt aujourd'hui, je propose maintenant que les motions n^{os} 2 et 3 soient maintenant mises en délibération. Elles seront débattues ensemble.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) (au nom de M. Brewin) propose:

(2) Que le bill C-136, concernant l'expropriation, soit modifié comme suit: au paragraphe (1) de l'article 8, retrancher tous les mots qui suivent l'expression «audition publique» à la ligne 36 du bill imprimé et d'y substituer ce qui suit:

«pour s'assurer, compte tenu de l'opposition ou de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été signifiée, si le droit qu'on se propose d'exproprier est requis d'une manière raisonnable en vue de la réalisation des objectifs de la Couronne».

(3) Que le bill C-136, concernant l'expropriation, soit modifié comme suit: au paragraphe (2) de l'article 8, lignes 41 et 42, retrancher les mots suivants:

«au sujet d'une ou plusieurs oppositions».

—Monsieur l'Orateur, quand on n'est pas à la hauteur du sujet, il vaut mieux l'admettre au départ. Mon collègue, le député de Greenwood (M. Brewin), avait déjà un engagement dans l'Ouest aujourd'hui. Il ne peut donc présenter lui-même cette proposition d'amendement. Toute ma formation juridique, je l'ai acquise ici même, monsieur l'Orateur. Je vais donc m'engager sur un terrain qui ne m'est pas très familier. Néanmoins, je crois bien avoir saisi la raison de l'amendement proposé par mon honorable ami de Greenwood (M. Brewin) et qui, à mon avis, devrait être adopté. Proposé au comité permanent, il a reçu, me dit-on, l'appui de députés de différents partis.

• (4.30 p.m.)

Pour que mes explications soient aussi claires et succinctes que possible, on me permettra de citer l'article 8 (1) tel qu'il est, puis tel que l'amendement le modifierait. Voici l'article 8 (1) actuel:

Immédiatement après l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 7, le ministre doit, si une opposition lui a été signifiée en vertu de cet article, ordonner qu'une audition publique soit tenue au sujet de cette opposition et de toute autre opposition à l'expropriation envisagée qui lui a été ou peut lui être signifiée.

L'amendement changerait les quelques dernières lignes, de sorte que le paragraphe se lirait comme suit:

Immédiatement après l'expiration du délai de trente jours visé à l'article 7, le ministre doit, si une opposition lui a été signifiée en vertu de cet article, ordonner une audition publique pour s'assurer, compte tenu de l'opposition ou de toute autre